

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 29/11/2022 de l'établissement VINOVALIE (caves) implanté 33 avenue des Vignerons 31620 FRONTON, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

Colomiers, le 31 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

VINOVALIE (caves)

33 avenue des Vignerons
31620 FRONTON

Références : 2023/88
Code AIOT : 0006802363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement VINOVALIE (caves) implanté 33 avenue des Vignerons 31620 FRONTON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait notamment suite à un arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 février 2021 relatif aux travaux de sécurisation des installations et à la réalisation d'une étude de mesures acoustiques pendant et hors période de vendange.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VINOVALIE (caves)
- 33 avenue des Vignerons 31620 FRONTON
- Code AIOT : 0006802363
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VINOVALIE « Les Côtes de Fronton » réalise la collecte, la vinification, l'élevage et le stockage de vins de Fronton et des communes avoisinantes.

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 pour des activités de préparation et conditionnement de vins soumises à autorisation ainsi que des installations de combustion soumises à déclaration.

Suite à une modification de la nomenclature des installations classées par décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 et notamment de la rubrique n°2251, le classement des installations classées exploitées sur le site a été mis à jour par lettre préfectorale du 30 juin 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi administratif du site,
- Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 16 février 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Sécurisation des installations	AP de Mise en Demeure du 16/02/2021, article 1 > 23	AP de Mise en Demeure
2	Surveillance des niveaux sonores	AP de Mise en Demeure du 16/02/2023, article 1 > 9.2.4	AP de Mise en Demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté :

- 2 faits sans suite en lien avec les prescriptions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 février 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurisation des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/02/2021, article 1 > 23
Thème(s) : Risques accidentels, accès aux installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Les travaux de sécurisation du site, avec la pose de grillage sur l'ensemble du périmètre des installations et pose de plusieurs portails, ont été réalisés en fin d'année 2022. La réalisation effective de ces travaux a pu être constatée lors de la visite d'inspection du 29 novembre 2022 et complétée par des photographies transmises par l'exploitant en date du 17 janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/02/2021, article 1 > 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, campagne de mesure de la situation acoustique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique de l'établissement est effectuée dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander. Les résultats sont tenus sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Une campagne de mesure des niveaux sonores a été réalisée par un organisme agréé pendant la période de vendange au mois de septembre 2022. Cette campagne doit être complétée par des mesures réalisées en dehors de la période de vendange dans le courant du premier trimestre 2023 (commande passée avec le bureau d'études).
Observations : L'exploitant doit transmettre le rapport relatif aux mesures des niveaux sonores, réalisées avant et pendant la période de vendange, dès réception de celui-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet